



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 24 septembre 2015

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
DU CADRE DE VIE

Bureau du contrôle de la légalité et
de l'urbanisme

**ARRETE N°1751 SG/DRCTCV-1
du 24 septembre 2015**

portant modification
de l'arrêté n°219 SG/DRCTCV-1 du 11 février 2011 modifié fixant la composition de
la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant La Réunion en département français, ainsi que les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-34 du code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres représentant chacun des trois collèges des communes de La Réunion au sein de la la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Réunion.

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°219 SG/DRCTCV-1 du 11 février 2011 modifié par l'arrêté n°3464 SG/DRCTCV-1 du 6 mai 2014 est complété. Sa nouvelle rédaction est la suivante :


« Le nombre des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à 16 se répartissant de la manière suivante :

- Dix membres représentant les trois collèges des communes dont :
 - 4 pour le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (LES AVIRONS, BRAS-PANON, CILAOS, ENTRE-DEUX, L'ETANG-SALE, PETITE-ILE, LA PLAINE-DES-PALMISTES, SAINT-PHILIPPE, SAINTE-MARIE, SAINTE-ROSE, SAINTE-SUZANNE, SALAZIE, LES TROIS-BASSINS, SAINT-LEU, LA POSSESSION) ;
 - 4 pour le collège des cinq communes les plus peuplées (SAINT-DENIS, SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE, LE TAMPON, SAINT-ANDRE) ;
 - 2 pour le collège des autres communes du département (LE PORT, SAINT-JOSEPH, SAINT-LOUIS, SAINT-BENOÎT.
- Cinq membres pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Un membre pour le collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE